DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de ROCHEFORT

de ROYAN

Commune de ROYAN

74030

Objet

...Emprunt de 140 000 F pour travaux de voirie (Caisse d'Epargne de MARENNES, contingent normal)

DATE DE CONVOCATION

4 février 1974

DATE D'AFFICHAGE

4 février 1974

Nombre de conseillers en exercice 26

Nombre de présents 23

Nombre de votants 25



# Extrait du Registre des Délibérations

## Commune de Boadu

soixante quatorze

L'An mil neuf cent

le huit février

à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M

Etaient présents: MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE, MM. DUFOUR, STIPAL, BUJARD, BUCHET, COLLE, TAP, NAULIN, BARDE, LARGETEAU, MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROTREAU, DOMECQ, DELAIR, BOUTET, BARRIERE, PAPEAU, Mme FAVIERE, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. BOUCHET par M. BUJARD M. RIVIERE par M. MONTRON

Absents: MM. M. BERLAND

M Monsieur MONTRON

a été élu Sccrétaire.

Délibération règlementaire prise en application de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 avril 1971, en application de la loi nº 70-1297 du 31 décembre 1970.

Le montant des travaux de voirie à réaliser en 1974 a été estimé à 900 000 F.

M. le Président de la Caisse d'Epargne de MARENNES a fait connaître que son établissement pouvait consentir à la Ville de ROYF pour cette opération, un prêt limité à la somme de 140 COO F.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 1974, chapitre 901,

#### DECIDE :

ARTICLE 1er. - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MAREMNES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 140 000 F destiné à financer des travaux de voirie et dont le remboursement s'effectuera en 12 années à partir de 1975.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixéx par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 12 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de bescin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

#### ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement; à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coît inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat pour régler les conditions du prêt.

Pait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

> Pour extrait conforme, Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Villing.